

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	6.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
Franco-ex-A.E.F.-A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Etranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro	Année courante... 180 frs	Années antérieures... 200 frs		
Recommandé	Année courante... 245 frs	Années antérieures... 295 frs		
Avion recom.	Année courante... 270 frs	Années antérieures... 320 frs		
Voie ordinaire	Année courante... 210 frs	Années antérieures... 260 frs		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 121 mots

Chaque annonce répétée Mots

(Il n'est jamais compté moins de 500 pour les annonces)

Compte postal 4.20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1980
3 novembre Arrêté n° 13536 P.R.-S.G.-S.A.G.E. portant modification de l'arrêté n° 6099 P.R.-S.G.-S.A.G.E. du 8 mai 1978 portant création d'une commission de réception 8

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980
5 octobre Arrêté ministériel n° 12449 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant désignation de représentant de constructeur pour la réception des véhicules routiers de marque « Scania » 8
5 octobre Arrêté ministériel n° 12453 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant désignation de représentant de constructeurs de véhicules automobiles 8

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980
10 octobre Arrêté ministériel n° 12636 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou BA 9
10 octobre Arrêté ministériel n° 12638 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Sidy Diéko 9
13 octobre Arrêté ministériel n° 12639 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Victoria Kanadu 9
13 octobre Arrêté ministériel n° 12640 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Marie Krouma 9
13 octobre Arrêté ministériel n° 12641 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Marie Krouma 9
13 octobre Arrêté ministériel n° 12642 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Tidiane Mané 9
13 octobre Arrêté ministériel n° 12643 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Draoré Camara 9

1980

10 octobre Arrêté ministériel n° 12644 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Dady Sané 9
10 octobre Arrêté ministériel n° 12645 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Cecilia Ashanti 9
10 octobre Arrêté ministériel n° 12646 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Hélène Camara 9
10 octobre Arrêté ministériel n° 12647 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ben Ibrahim Tounkary 10
10 octobre Arrêté ministériel n° 12648 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Arona Bande 10

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980
10 novembre Arrêté ministériel n° 13880 M.F.A.-S.C.E.L. fixant la date et les modalités de la relève du contingent sénégalais mis au service de la Force intermédiaire des Nations Unies au Liban SEN-BATT 6-L 10

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980
4 octobre Arrêté ministériel n° 12245 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. autorisant M. Boubacar Wade, avocat à la Cour, à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain du domaine public maritime à Ngor 10
4 octobre Arrêté ministériel n° 12246 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. autorisant M. Charles Bureau, à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain dépendant du domaine public maritime sis à Popenguine 10
13 octobre Arrêté ministériel n° 12682 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances au Service régional des Travaux publics du Sénégal oriental 11
13 octobre Arrêté ministériel n° 12683 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances à la Division du Matériel (D.E.R.M.) 11
13 octobre Arrêté ministériel n° 12684 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances au Service régional des Travaux publics du Cap-Vert 11
13 octobre Arrêté ministériel n° 12685 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances au Service régional des Travaux publics du Sine-Saloum 11
13 octobre Arrêté ministériel n° 12686 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances au Service régional des Travaux publics de Louga 11

1980

13 octobre	Arrêté ministériel n° 12687 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances au Service régional des Travaux publics de Diourbel	12
13 octobre	Arrêté ministériel n° 12688 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances au Service régional des Travaux publics du Fleuve	12
13 octobre	Arrêté ministériel n° 12689 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances au Service régional des Travaux publics de Casamance	12
13 octobre	Arrêté ministériel n° 12690 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances au Service régional des Travaux publics de Thiès	12
27 octobre	Décision ministérielle n° 13325 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D. octroyant à la Société Africaine d'Expansion Chimique (S.A.E.C.) des taux de ristourne forfaitaire en application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961	12
2 octobre	Décision n° 11758 M.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-DE.II. agréant la S.O.DA.TRA. en qualité de commissionnaire en douane	9
2 octobre	Décision n° 11759 M.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-DE.II. agréant la S.O.TRA.CO. en qualité de commissionnaire en douane	9

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1980

7 novembre	Arrêté ministériel n° 13831 M.E.S. nommant les membres des jurys des concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1980	13
19 novembre	Arrêté ministériel n° 13972 M.E.S. autorisant des candidats à se présenter au concours direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1980	13

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980

2 octobre	Arrêté interministériel n° 11799 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 portant abrogation de l'arrêté n° 13858 M.D.I.E.-D.M.G. du 11 décembre 1975 concernant l'établissement classé n° 2335, rangé dans la 3 ^e classe	14
2 octobre	Arrêté interministériel n° 11813 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 portant abrogation de l'arrêté n° 4080 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C. du 23 août 1975 concernant l'établissement classé n° 1020, rangé dans la 3 ^e classe	15
2 octobre	Arrêté interministériel n° 11814 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 portant abrogation de l'arrêté n° 4113 M.I.C.A. du 13 mars 1964 concernant l'établissement classé n° 514, rangé dans la 3 ^e classe	15
4 octobre	Arrêté interministériel n° 12343 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	16
4 octobre	Arrêté ministériel n° 12378 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	16
4 octobre	Arrêté interministériel n° 12250 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. El Hadj Cheikhou Oumar Kane à occuper temporairement une parcelle du domaine national sise à Diak (Région de Thiès) et à extraire du basalte	16
4 octobre	Arrêté interministériel n° 12256 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Souleye Sène à exploiter une carrière de grès à Mbang (Cap-Vert)	1
8 octobre	Arrêté interministériel n° 12497 M.D.I.A.-M.E.F.-D.M.G. autorisant MM. Amadou Ndour et Lamine Dramé à occuper temporairement une parcelle du domaine national sise à Popenguine (Région de Thiès) en vue d'y ouvrir et exploiter une carrière de grès	1
8 octobre	Arrêté interministériel n° 12498 M.D.I.A.-M.E.F.-D.M.G. autorisant la Société CERASEN à occuper temporairement une parcelle du domaine national près du village de Thiecky (Région de Thiès) et à extraire des argiles	18

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

23 octobre	Décision ministérielle n° 13376 M.S.P.-CAB.-C.T.4 instituant un comité chargé du personnel de la Coopération au Ministère de la Santé publique.	18
------------	---	----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1980

2 août	Décret n° 80-910 bis portant intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs d'enseignement	19
PARTIE NON OFFICIELLE		
Announces		19
Résultats du tirage de la 349 ^e tranche de la Loterie nationale		20
Conservation Foncière (Bureau Dagoudane-Pikine) — Avis de bornage et de demande d'immatriculation		22

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE n° 13536 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 3 novembre 1980 portant modification de l'arrêté n° 6009 P.R.-S.G.-S.A.G.E. du 8 mai 1978 portant création d'une commission de réception.

Article unique. — L'arrêté n° 6009 P.R.-S.G.-S.A.G.E. du 8 mai 1978 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission de réception :

président :

M. André Giraud, chef du S.T.C.C., président de la commission.

membres :

MM. Guibril Mbaye Diagne; Alassane Nany.

Lire :

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission de réception :

président :

M. Babacar Alassane Diaw, chef du S.T.C.C., président de la commission.

membres :

MM. Guibril Mbaye Diagne; Amadou dit Doudou Sarr.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETES MINISTÉRIELS portant désignation de représentants de constructeurs de véhicules

Par arrêté ministériel n° 12449 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 6 octobre 1980 :

Article premier. — M. Ahmed Ducuray, désigné par la Société sénégalaise pour le Commerce et l'Industrie (S.O.S.E.C.I.), est agréé auprès du Ministère de l'Équipement en qualité de représentant de constructeur pour toutes réceptions de véhicules de marque «SCANIA».

Art. 2. — La validité du présent agrément demeure liée à la durée des services de M. Ahmed Ducuray auprès de la S.O.S.E.C.I.

Art. 3. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12453 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 6 octobre 1980 :

Article premier. — M. Lamine Niang et Raoul Henault, désignés par la Société sénégalaise de Développement de l'Automobile (SO-

SEDA), 53, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, sont agréés auprès du Ministère de l'Équipement, en qualité de représentants des constructeurs de véhicules automobiles de marques : « Citroën », « Berliet », « Simca Talbot », « Simca Chrysler » et « Gaiende ».

Art. 2. — La validité du présent agrément demeure liée à la durée des services des personnes citées à l'article premier auprès de la SO-SEDA.

Art. 3. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national.

Par arrêté ministériel n° 12636 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Ba, âgé de 33 ans, né à Kala (République de Guinée), de Thierno Boye et de Mariama Camara, menuisier, domicilié à Thiaroye-Gare, Fass, chez Mamadou Barry.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12638 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Sidy Dicko, né en 1943 à Kayes (République du Mali), de Mafou et de Fatma Faye, menuisier, domicilié à Kayes (Mali).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12639 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Victoria Konadu, née le 22 mars 1941 à Kumassi (Ghana), de Kwasi et de Akua Kyreweah, sans profession, domiciliée à Rebeuss, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12640 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Marie Krouma, née 1945 au Ghana, de May Amankwaa, et de Akua Kyreweah, sans profession, domiciliée rue Belfort, Rebeuss à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12641 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Marie Krouma, née en 1945 au Ghana, de May Amankwaa et de Abéná Pawa, sans profession, domiciliée rue Belfort à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12642 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Tidiane Mané, âgé de 22 ans, né à Banjul (République de Gambie), de Abdoulaye et de Mame Coumba Diouf, mécanicien, domicilié à Colobane, cité Douane, chez Ousmane.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12643 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Draoré Camara, âgé de 19 ans, né à Ségou (République du Mali), de Mamadou et de Mariama Touré, docker, domicilié au quartier Wakhinane, chez Ousmane Diouf, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12644 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Dady Sané, né en 1938 à Sérécounda (République de Gambie), de Dioth et de Fatou Sarr, navigateur, sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12645 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Cécilia Ashanti, née en 1945 à Kumassi (Ghana), de Kanaku et de Duana Marie Mensah, sans profession, domiciliée à la Gueule Tapée à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12646 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante guinéenne Hélène Camara, née en 1954 à Conakry (Guinée), de Mola et de Aminata Konté, sans profession, domiciliée au quartier Khar-Yalla, cité Télévision, Dakar, chez sa mère.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12647 MINT-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ben Ibrahima Sory Tounkary, âgé de 24 ans, né à Bouaké (République de Guinée), de Baba et de Fatou Diakhate, sans profession, domicilié aux H.M.L. studio n° 209 à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12648 MINT-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 10 octobre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Arona Bandé, âgé de 20 ans, né à Sankoula Kounda (République de Gambie), de Thierno de 20 ans, né à Sankoula Kounda (République de Gambie), de Thierno et de Mame Danciré, manoeuvre, domicilié à Grand-Yoff chez Fadéra Manding.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 13880 M.F.A.-S.C.E.L. en date du 10 novembre 1980 fixant la date et les modalités de la relève du contingent sénégalais mis au service de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (Senbatt 6-L).

Article premier. — Le contingent sénégalais, mis au service de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (Senbatt 5-L), sera relevé, à partir du 1^{er} janvier 1981, par un nouveau contingent de valeur équivalente (Senbatt 6-L), composé d'un bataillon opérationnel, d'une cellule état-major FINUL et d'éléments de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. — Aussitôt rendu sur place, ledit contingent sera placé, pour emploi, sous les ordres du Haut-Commandement des troupes de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Art. 3. — La composition de ce contingent est fixée par un tableau d'effectifs et de dotation (T.E.D.) spécial, à la diligence des autorités visées à l'article 4.

Les problèmes administratifs touchant à la vie du contingent feront l'objet d'instructions particulières du Commandement.

Art. 4. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général des Armées et le Directeur de la Gendarmerie nationale et la de la Justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'occupation à titre précaire et révocable de parcelle du domaine public maritime.

Par arrêté ministériel n° 12245 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 4 octobre 1980 :

Article premier. — M^e Boubacar Wade, avocat à la Cour, 42, avenue Georges-Pompidou, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 82 du domaine public maritime de Ngor, d'une superficie de 225 mètres carrés.

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désis-

tement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard 3 mois avant l'échéance.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1980, M^e Boubacar Wade devra verser à la caisse du receveur des Domaines de Dakar, en une seule fois, une redevance de 50.000 francs, annuellement.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle fixée à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modifications des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du receveur des Domaines de Dakar, un cautionnement de montant égal à une année de redevance soit 50.000 francs.

Art. 8. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, de cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire, sur présentation d'un procès-verbal de constat d'état des lieux, dressé conjointement par la Direction des Domaines et la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, si l'Administration le requiert.

Art. 9. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12246 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 4 octobre 1980 :

Article premier. — M. Charles Bureau, pilote de l'avion de commandement de la Maison militaire de la Présidence de la République, B.P. n° 4023 à Dakar, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain dépendant du domaine public maritime de Popenguine, d'une superficie de 231 mètres carrés.

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occu-

per se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard 3 mois avant l'échéance.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire, conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1980, M. Charles Bureau devra verser chaque année, à la caisse du receveur des Domaines de Thiès, en une seule fois, une redevance de 30.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle, fixée à l'article précédent, pourra être révisé par l'Administration, un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modifications des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués, à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du receveur des Domaines de Thiès, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit 30.000 francs.

Art. 8. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire, sur présentation d'un procès-verbal de constat d'état des lieux, dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction des Domaines.

Le concessionnaire devra remettre les lieux de leur état primitif, si l'Administration le requiert.

Art. 9. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12682 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 13 octobre 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 45.000.000 de francs est créée au Service régional des Travaux publics du Sénégal oriental.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- salaires du personnel temporaire;
- frais de déplacement;
- achat de matériaux;
- achat de carburant et lubrifiant;
- achat de pièces, pneumatiques et de petit matériel;
- services d'entretien et de réparation;
- entretien des équipements radio-électriques;
- combinaisons du personnel de chantier.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du compte spécial du Trésor « Fonds routier », feront l'objet de règlement établis par les soins du Trésorier général à Dakar, à concurrence de 90.000.000 de francs l'an.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 45.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12683 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 13 octobre 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 87.500.000 francs C.F.A. est créée à la Division du Matériel de la Direction de l'Entretien routier et du Matériel.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- salaires du personnel temporaire;
- frais de déplacement;
- achat de matériaux;
- achat de carburant et lubrifiant;
- achat de pièces, pneumatiques et de petit matériel;
- services d'entretien et de réparation;
- entretien des équipements radio-électriques;
- combinaisons du personnel de chantier.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du compte spécial du Trésor « Fonds routier », feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar, à concurrence de 175.000.000 de francs l'an.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 87.500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12684 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 13 octobre 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 20.000.000 de francs est créée au Service régional des Travaux publics de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- salaires du personnel temporaire;
- frais de déplacement;
- achat de matériaux;
- achat de carburant et lubrifiant;
- achat de pièces, pneumatiques et de petit matériel;
- service d'entretien et de réparation;

- entretien des équipements radio-électriques;
- combinaisons du personnel de chantier.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du compte spécial du Trésor « Fonds routier », feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar, à concurrence de 40.000.000 de francs l'an.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 20.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12685 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 13 octobre 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 37.500.000 francs est créée au Service régional des Travaux publics du Sine-Saloum.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- salaires du personnel temporaire;
- frais de déplacement;
- achat de carburant et lubrifiant;
- achat de matériaux;
- achat de pièces, pneumatiques et de petit matériel;
- service d'entretien et de réparation;
- entretien des équipements radio-électriques;
- combinaisons du personnel de chantier.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du compte spécial du Trésor « Fonds routier », feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar, à concurrence de 75.000.000 de francs l'an.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 37.500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12686 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 13 octobre 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 37.500.000 francs est créée au Service régional des Travaux publics de Louga.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- salaires du personnel temporaire;
- frais de déplacement;
- achat de matériaux;
- achat de carburant et lubrifiant;
- achat de pièces, pneumatiques et de petit matériel;
- services d'entretien et de réparation;
- entretien des équipements radio-électriques;
- combinaisons du personnel de chantier.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du compte spécial du Trésor « Fonds routier », feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar, à concurrence de 75.000.000 de francs l'an.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 37.500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

MM. Amadou Mbaye Mbengue; Guèye;
Samba Guèye;
Babacar Guèye;
Ibrahima Guèye;
Abdoulaye Guero;
Saliou Rama Kà;
Mamadou Samba Kah;
Adama Kàne;
Amadou Moctar Kàne;
Amadou Kébé;
Demba Kébé;
Ibrahima Sory Keita;
Adiouma Koney;
Amadou Chérif Konté;
Jean Marie Lawson;
Gora Lô;
Lamine Lô;
René Louis François Lopy;
Mamadou Moussa Ly;
Thierno Mohamadou Baba Ly;
Ousmane Mballo;
Marcel Manel;
Amadou Abaisse Mbaye;
Mamadou Mbaye;
Mahamadou Mbaye;
Nohine Mbodj;
Boubacar Mbengue;
Isma Ndao;
Adama Ndiaye;
Abdallah Ndiaye;
Biram Ndiaye;
Biram Owens Ndiaye;
Déthié Ndiaye;
Gabriel Ndiaye;
Khadime Rassouroulaye Ndiaye;
Mafatime Ndiaye;
Malick Guibril Ndiaye;
Mbaye Ndiaye;
Papa Sadiouka Ndiaye;
Serigne Ndiaye;
Youssoupha Ndiaye;
Valdiodio Ndiaye;
Cheikh Kàne Niane;
M^{me} Fatou Niang, née Diouf;
MM. Madiagne Niang;
Mamour Niang;
Moussa Niang;
Seydou Niang;
Joseph Ndour;
Waly Ndour;
Alioune Ndoye;
Ousseynou Ndoye;
El Hadji Allassane Ndoye;
Lamine Sagna;
Lamine Farba Sall;
Ibrahima Samb;
Saloly Samb;
Mapaté Samba;
Babacar Sarr;
Djibril Sarr;
El Hadji Mansour Sarr;
Mbaye Sarr;
Louis Sène;
Abdoulaye Ahmed Sèye;
Allé Sine;
Augustin Mbar Senghor;
Moubarac Seck;
Serigne Amadou Sèye;
Cheikh Ndiaye Sockna;
Cheikh Oumar Tidiane Sow;
Ousmane Sow;
Papa Moussa Félix Sow;
Seydi Ababacar Sow;
Abdoulaye Sy;
Mamadou Sylla;
Mamadou Mactar Sylla;
Djibril Tamba;
Mamadou Tall;
Macki Tall;
Amadou Thiam;
M^{me} Aïssatou Thiam, née Guèye;
MM. Daouda Thiao;
Mamadou Thiao;
Mamadou Moustapha Thiao;
Ousmane Thiao;
Mamadou Makhfouss Thioye;
Mamadou Tine;
Pierre Marie Tisseira;
Sidy Cheikh Anta Touré;
Mohamed Alkhaly Traoré;
Ibrahima Wade;
Léopold Wade;
M^{me} Ngoné Wade;
MM. Boubacar Abdoul Youm;
Oumar Youm;
Division judiciaire
MM. Abdou Salam Cissé;
Mamadou Dia;
Gallo Samba Oumar Syr Diagne;
Mayacine Diagne;
M^{me} Aby Diallo;
M. Moustapha Diallo;
M^{me} Bousso Dia;
MM. Ousseynou Diop;
Medoune Dieng;
Mamadou Abdoulaye Diouf;
M^{me} Nafissatou Diouf;
MM. François Diouf;
Maniane Fall;
Adama Guèye;
Alioune Abatalib Guèye;
Ibrahima Guèye;
M^{me} Maimouna Kà, née Sow;
M. Ousmane Kane;
M^{me} Madiaguène Mbengue;
MM. Papa Babacar Mbodj;
Amadou Yoro Ndiaye;
Cheikh Ndiaye;
Ibrahima Ndiaye;
Mor Talla Ndiaye;
Papa Makayéré Ndiaye;
Sagnère Ndiaye;

MM. Mbaye Niang;
Cheikh Tidiane Sall;
El Hadji Dame Seck;
Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter audit concours sous réserve de compléter leur dossier.

Division administrative

(section administrative générale, sociale et diplomatique, option générale)

Division économique et financière

(sections Douane, Impôts, Trésor et Enquêtes économiques)

MM. Mor Adj;
Amadou Issac Agne;
M^{me} Fatoumata Bâ;
MM. Oumar Bâ;
Mamadou Moustapha Baro;
Ismaila Camara;
Souleymane Camara;
Assane Cisse;
M^{me} Marième Thiéo Cisse;
Ndiouga Cisse;
Amadou Lamine Coly;
Joseph Coly;
Abdoulaye Dia;
Abdoulaye Diallo;
Youssouh Diédhiou;
Antoine Diou;
Mamadou Dioné;
Birahime Diongue;
Louis Romain Diop;
Oumar Ngalla Diop;
Assane Diouf;
Papa Makha Diouf;
Dame Fall;
Gorgui Yérin Fall;
MM. Abdou Faye;
Mamadou Faye;
Mbarou Gassama;
Assane Guèye;
Maguette Guèye;
Mamadou Guèye;
Ibrahima Lô;
Cheikhou Ly;
Malick Pam;
Doudou Mbengue;
Sogui dit Baila Ndiaye;
Mamadou Bassirou Niang;
Tacco Ndongo;
Cheikh Amadou Tidiane Ndoye;
Ibrahima Sylle Ndoye;
M^{me} Fatou Samb;
MM. Diosy Santos;
Etienne Sarr;
Saliou Sôusso;
Racine Majhmout Sow;
Soyourou Silèye Sy;
Oumar Top;
Adama Wade Sow;

Division judiciaire

M. Malick Cisse;
M^{me} Madjiguène Diallo, née Diallo;
M^{me} Maty Diaw;
Charlotte Faye;
M^{me} Fatou Mbaye;
MM. Cheikh Sarr;
Mbaye Lô Tall;
Ndary Touré

Art. 3. — Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements classés dans la 3^e classe

Par arrêté interministériel n° 11799 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.1 en date du 2 octobre 1980 :

Article premier. — La Société de Décorticage dont le siège social est à Lyndiane, B.P. n° 195 à Kaolack, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de stockage de son dépôt de produits chimiques de laboratoire dans l'enceinte de son usine à Lyndiane constitué par :

- 250 litres d'acétone;
- 350 litres de chloroforme;
- 50 litres de dioxane;
- 100 litres d'éther diéthylique;
- 100 litres d'éther sulfurique;
- 400 litres d'hexane;

- 100 litres de benzène;
- 100 litres d'éther de pétrole;
- 50 litres d'alcool méthylique;
- 400 litres d'alcool éthylique;
- 100 litres de propanol;
- 150 litres d'acétonitrile.

Dans un local clos pour produits dangereux.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de déclaration et d'ouverture conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des activités devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre (Direction de l'Environnement).

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 254-C de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions ci après :

1° les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les produits sont reçus et conservés, porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent,

Ils doivent être hermétiquement fermés même s'ils sont vides,

2° les emballages renfermant les liquides doivent être métalliques, incombustibles, étanches, transportables, ils seront construits conformément aux règles de l'art et devront répondre, du point de vue de leur résistance au choc au transport des matières dangereuses;

3° le sol du dépôt, incombustible, imperméable, formera une cuvette étanche de retenue de capacité égale à la totalité du volume des liquides stockés;

4° le dépôt sera maintenu toujours propre, débarrassé de tous chiffons, ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substance combustibles. Ses accès seront maintenus dégagés;

5° il est interdit de faire du feu, d'apporter des lumières avec flammes, de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents aux entrées du dépôt;

6° on conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie, en des endroits visibles et d'accès facile, près de l'entrée :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état mouille (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection;

b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum égalé à 7 litres;

7° toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion des emballages;

8° la capacité unitaire de ces emballages n'excédera pas 250 litres, de façon à en permettre une évacuation éventuelle rapide.

9° l'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère.

Toutes dispositions seront prises pour que des objets en ignition ne puissent être projetés manuellement de l'extérieur sur le dépôt;

10° l'éclairage artificiel du dépôt se fera par lampes électriques à incandescence; l'installation pourra être du type courant mais conforme aux règles de l'art.

Art. 5. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2335.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 45 m² seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 13958 du 11 décembre 1975.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 11813 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV-1 en date du 2 octobre 1980.

Article premier. — La Société « Esso-Sénégal » dont le siège social est au 143, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. n° 1100 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de stockage d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories sur la station service « Claire de Lune » sise route de Ouakam à Dakar, constitué par :

— une cuve de 15.000 litres compartimentée en fosse maçonnée et destinée à stocker 9.000 litres de supercarburant et 6.000 litres d'essence tourisme avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 10.000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker du supercarburant avec un distributeur fixe.

— une cuve de 5.000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker du gas-oil avec un distributeur fixe.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de « Esso » mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service des réservoirs.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 1020 du registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 144 mètres carrés dont 48 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les articles 1^{er} et 7 de l'arrêté n° 4086 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. du 23 avril 1975.

Art. 9. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 11814 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV-1 en date du 2 octobre 1980.

Article premier. — La Société « TEXACO AFRICA LIMITED » dont le siège social est au Km 3,5, route de Rufisque, B.P. n° 3213 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de stockage dans l'enceinte de la station service sise Liberté, Usine Niari, Tally à Dakar, d'un dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories constitué par :

— une cuve de 10.000 litres en fosse remblayée sur berceaux béton armé, destinée au stockage du supercarburant avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10.000 litres en fosse remblayée sur berceaux en béton armé, destinée au stockage de l'essence tourisme avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10.000 litres en fosse remblayée sur berceaux en béton armé, destinée au stockage du supercarburant avec un distributeur fixe.

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 221.200 francs.

Sous peine de retrait de l'autorisation, les taxes de reboisement et de remise en état des lieux payables en un seul versement avant la mise en exploitation sont exigibles dans les 3 mois qui suivent la date du présent arrêté.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de MM. Amadou Ndour et Lamine Dramé, et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment les quantités extraites journalièrement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — MM. Amadou Ndour et Lamine Dramé s'engagent à entourer ladite parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation pendant un an ;
- pour défaut de paiement des redevances ;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières ;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. — Le Directeur des Domaines, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Préfet de Mbour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 12498 M.D.I.E.-M.E.F.-D.M.G. en date du 8 octobre :

Article premier. — La Société CERASEN, siège social et usine à Pout, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située près du village de Thiecky sur le domaine national, dans le Département de Thiès, sur une superficie de 16 100 m², en vue d'y extraire de l'argile.

La situation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté. Le plan des lieux contient notamment : les points repères, le bornage de la parcelle orienté et positionné par rapport aux points repères, ainsi que les installations industrielles, dont les exploitations de carrières et les ouvrages ou édifices publics dans un rayon de 400 mètres.

Art. 2. — La CERASEN versera à la caisse du receveur des Domaines de Thiès, une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 80.500 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

La Société CERASEN versera en outre avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 161.000 francs.

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 161.000 francs.

Sous peine de retrait de l'autorisation les taxes de reboisement et de remise en état des lieux payables en un seul versement avant la mise en exploitation sont exigibles dans les 3 mois qui suivent la date du présent arrêté.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de la Société CERASEN et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment les quantités extraites journalièrement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation pendant un an ;
- pour défaut de paiement des redevances ;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières ;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le Directeur des Domaines, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 13376 M.S.P.-CAB.-C.T. 4 en date du 30 octobre 1980 portant institution au Ministère de la Santé publique d'un comité chargé du personnel de la Coopération.

Article premier. — Il est institué au Ministère de la Santé publique un comité chargé du personnel de la Coopération. Ce comité est ainsi composé :

Président :

M. Mamadou Guèye Lô, CT 1.

membres :

- MM. le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation ;
- le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire ;
- le Directeur des Formations hospitalières ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- le Chef de la Division de la Coopération internationale ;
- le Docteur Chamgrin.

Art. 2. — Le Comité se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son président qui détermine l'ordre du jour.

Art. 3. — Le Comité adresse un rapport au Ministre après chaque réunion.

Art. 4. — Le conseiller technique n° 1 est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 80-910 bis en date du 2 août 1980 portant intégration d'adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs d'enseignement.

Article premier. — Les adjoints d'enseignement dont les noms figurent ci-dessous, sont intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire : 1423-2989).

MM. Hamate Sall, Mle de solde 51832-K, est nommé professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 2012 (A.C. : 1 an et 21 jours);

Seykou Sy, Mle de solde 57307-H, est nommé professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 2012 (A.C. : 8 mois et 4 jours);

Demba As Sall, Mle de solde 50996-K, est nommé professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 2012 (A.C. : 1 an et 21 jours);

Amadou Yaya Lam, Mle de solde 49481-H, est nommé professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 2012 (A.C. : 7 mois et 22 jours);

Mohamed Alassane Seck, Mle de solde 53728-O, est nommé professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 2012 (A.C. : 1 an, 5 mois et 20 jours);

Abdoulaye Sokhna Diop, Mle de solde 29939-H, est nommé professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 2012 (A.C. : 2 ans et 2 jours), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 2208 (A.C. : 2 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 29 mai 1980, indice 2382 (A.C. : néant);

Ababacar Ly, Mle de solde 55665-E, est nommé professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 2012 (A.C. : 1 an, 6 mois et 13 jours), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 17 décembre 1977, indice 2208 (A.C. : néant);

Samba Sarr, Mle de solde 43412-F, est nommé professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 2012 (A.C. : 1 an, 11 mois et 28 jours), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 2 juillet 1977, indice 2208 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2 juillet 1980, indice 2382;

Abdoulaye Diouf, Mle de solde 59221-C, est nommé professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 2 an, 8 mois et 19 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1812 (A.C. : 8 mois et 19 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 11 octobre 1978, indice 2012 (A.C. : néant);

Mame Médoune Mbengue, Mle de solde 357678-Z, est nommé professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 8 mois);

Abdoulaye Blondin Ndiaye, Mle de solde 354797, est nommé professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 1 an, 3 mois et 13 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 17 octobre 1977, indice 1812 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17 octobre 1979, indice 2012;

Babacar Diouf, Mle de solde 57011-B, est nommé professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 1 an, 4 mois et 12 jours);

Mme Marième Mbengue, née Carvalho, Mle de solde 51229-M, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 2 ans, 6 mois et 29 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1812 (A.C. : 6 mois et 24 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} décembre 1978, indice 2012 (A.C. : néant);

Mme Oury Ka, née Diagne, Mle de solde 353621-D, est nommée professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 2 ans, 6 mois et 24 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1812 (A.C. : 6 mois et 24 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 6 décembre 1978, indice 2012 (A.C. : néant);

Mme Bineta Diop, Mle de solde 355430-B, est nommée professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 1 an, 8 mois et 15 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15 octobre 1977, indice 1812 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15 octobre 1979, indice 2012;

MM. Amadou Ndiagne Sow, Mle de solde 57014-A, est nommé professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 1 an, 5 mois et 16 jours);

Sémou Guèye, Mle de solde 355442-B, est nommé professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 1 an, 8 mois et 14 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16 octobre 1977, indice 1812 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16 octobre 1979, indice 2012;

Samba Ndiaye, Mle de solde 355463-C, est nommé professeur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 1 an, 8 mois et 15 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15 octobre 1977, indice 1812 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012 à compter du 15 octobre 1979 (A.C. : néant);

Idrissa Dieng, Mle de solde 355991-B, est nommé professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 1 an, 3 mois et 26 jours);

Famara Keita, Mle de solde 43174-A, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616 (A.C. : 8 mois);

Ndary Touré, Mle de solde 352280-F, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an, 7 mois et 21 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 9 novembre 1977, indice 1812 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012 (A.C. : néant);

Babacar Sédikh, Kandé, Mle de solde 357546-B, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616 (A.C. : 7 mois et 26 jours);

Eugène Diouf, Mle de solde 355443-Z, est nommé professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 1 an, 8 mois et 15 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15 octobre 1977, indice 1812 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15 octobre 1979, indice 2012;

Amadou Niang, Mle de solde 355450-D, est nommé professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 1 an, 7 mois et 7 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 23 novembre 1977, indice 1812 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 23 novembre 1979, indice 2012;

Amadou Mactar Diba, Mle de solde 355467-B, est nommé professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 1 an, 8 mois et 15 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15 octobre 1977, indice 1812 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15 octobre 1979, indice 2012.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10045 D.G., appartenant à M. Harouna Mbow.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la Trois-cent-quarante-neuvième tranche de la Loterie nationale a eu lieu à Dakar
le mardi 19 février 1980 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Type de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers			Demi-entiers
10.000	20.000	4	400	500	400	200
1.000	2.000	62	600	300	600	300
1.000	2.000	85	800	400	800	400
1.000	2.000	97	1.000	500	1.000	500
100	200	576	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	795	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	694	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	894	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	644	10.000	5.000	10.400	5.200
10	20	3340	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	43770	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15196	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25368	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86901	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	36207	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79284	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	16879	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	82105	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74340	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18018	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04865	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55003	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92000	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68655	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01309	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98854	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46688	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	11095	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76211	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69472	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14545	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28856	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19272	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66433	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98544	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	91842	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86088	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27831	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65412	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95227	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63607	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98896	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90476	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75178	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94951	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53222	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44238	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42449	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79619	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44211	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40153	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37675	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34486	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81498	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33915	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73128	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74539	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35858	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83549	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85596	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombres de lots		Nombres	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	48923	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79912	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84939	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64998	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45802	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28851	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84366	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22006	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52191	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59014	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	78948	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03811	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70290	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03042	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44164	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	28605	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24366	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52594	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	44461	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79973	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69039	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89384	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	98295	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50317	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47747	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80778	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01104	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	19088	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60747	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98537	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45881	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44334	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	47990	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53739	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	65041	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11719	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84234	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	93291	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	56597	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	90950	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89213	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	57296	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02488	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49538	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11001	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	93954	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	94407	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07108	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	95840	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57085	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	33917	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	11945	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74850	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14884	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	63029	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	68901	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04193	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	46142	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	61968	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	87086	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	16444	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	81588	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

80588	86588	11588	61588	81288	81888	81538	81598	81584
82588	87588	21588	71588	81388	81988	81548	81580	81585
83588	88588	31588	81588	81488	81508	81558	81581	81586
84588	89588	41588	81088	81688	81518	81568	81582	81587
85588	01588	51588	81188	81788	81528	81578	81583	81589

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAGOUDANE PIKINE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou s'y faire représenter par un mandataire, nanti d'un pouvoir régulier.

Le 3 mars 1981 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbao (banlieue de Dakar), au lieu dit « Zone franche industrielle », consistant en un terrain nu, d'une contenance de 89 h, 40 a et 31 ca et formé de 3 parcelles :

Parcelle I : bornée au Nord, par les titres fonciers n°s 296, 258, 225, 39, 42, 47 et 44; à l'Est, par les titres fonciers n°s 183, 147 et 167; au Sud, par le titre foncier n° 539, et à l'Ouest, par le titre foncier n° 44.

Parcelle II : bornée au Nord, par les titres fonciers n°s 44, 134, 133 et 539; à l'Est par le titre foncier 147; au Sud, par des terrains non immatriculés et à l'Ouest, par le titre foncier n° 2299 et des terrains non immatriculés.

Parcelle III : bornée au Nord, à l'Ouest et au Sud, par le titre foncier n° 343 D.P. et à l'Est, par le titre foncier n° 785, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Dagoudane-Pikine suivant réquisition du 22 octobre 1979, n° 1.

Le conservateur de la Propriété foncière,
M. Gassama

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAGOUDANE PIKINE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8, déposée le 14 janvier 1981, le receveur des Domaines, demeurant à Pikine-Guédiawaye et domicilié audit lieu, immeuble Mar Faye, face H.L.M., agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-556 du 7 juin 1974, modifié par les décrets n°s 74-1002 du 2 octobre 1974 et 76-468 du 3 mai 1976, a demandé l'immatricu-

lation au Livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 21 ha, 60 a, 78 ca environ, situé à Mbao (banlieue de Dakar), au lieu connu sous le nom de Zone franche industrielle et borné au Nord, par le titre foncier n° 2299 D.P.; à l'Est, par la route de Petit Mbao; au Sud, par la ligne de haute tension et à l'Ouest, par le titre foncier n° 464 D.P.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 74-556 du 7 juin 1974, modifié par les décrets n°s 74-1002 du 2 octobre 1974 et 76-468 du 3 mai 1976 et du décret n° 74-1251 du 16 décembre 1974, modifié par le décret n° 75-721 du 30 juin 1975;

2° et que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
M. Gassama

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4807 du Journal officiel en date du 27 décembre 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 janvier 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE